

OMPI



PCT/A/38/5

ORIGINAL : anglais

DATE : 15 août 2008

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

ASSEMBLÉE

**Trente-huitième session (22^e session extraordinaire)
Genève, 22 – 30 septembre 2008**

CRITÈRES À REMPLIR POUR BÉNÉFICIER DE LA RÉDUCTION
DES TAXES DU PCT; PROPOSITION DE MODIFICATION
DU BARÈME DE TAXES ANNEXÉ AU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT

Document établi par le Bureau international

RÉSUMÉ

1. Le présent document expose un certain nombre d'options relatives aux critères applicables pour déterminer le droit à bénéficier d'une réduction des taxes du PCT. Il contient également une proposition de mise en œuvre d'une option recommandée, fondée sur l'établissement de listes, réexaminées tous les deux ans, des États remplissant des critères fixés sur la base d'éléments régulièrement mis à jour par un organe indépendant.

RAPPEL

2. À sa trente-sixième session, tenue à Genève en septembre-octobre 2007, l'assemblée a examiné des propositions de modification du barème de taxes annexé au règlement d'exécution du PCT présentées par les États-Unis d'Amérique et le Japon (document PCT/A/36/11) et par le Brésil (document PCT/A/36/12). Résumant les résultats des consultations informelles, le président a notamment déclaré que, au cours de ces consultations, "les délégations étaient tombées d'accord pour demander au Bureau international d'effectuer une étude sur les critères à retenir pour déterminer la composition du groupe de pays en développement et de pays les moins avancés dont les déposants devraient bénéficier d'une réduction de taxes du PCT et de présenter cette étude à la prochaine session

de l'Assemblée de l'Union du PCT en septembre-octobre 2008" (paragraphe 62 du document PCT/A/36/13).

3. À sa trente-septième session, tenue à Genève en mars 2008, l'assemblée a approuvé une réduction de 5% de la taxe internationale de dépôt, ainsi que certaines modifications du barème de taxes grâce auxquelles la réduction offerte aux déposants qui sont ressortissants de certains États a été portée de 75% à 90%, et une extension de la réduction, en attendant la décision de l'Assemblée de l'Union du PCT sur les critères applicables expressément indiqués au point 4.a) du barème de taxes, aux déposants des pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Bahreïn, Barbade, Émirats arabes unis, Jamahiriya arabe libyenne, Oman, Seychelles, Singapour et Trinité-et-Tobago (document PCT/A/37/2).

CRITÈRES À REMPLIR POUR BÉNÉFICIER DE LA RÉDUCTION DES TAXES DU PCT

4. Dans la ligne des propositions examinées à la trente-sixième session de l'assemblée, les critères applicables devraient permettre aux déposants qui sont ressortissants d'un large éventail de pays moins avancés et de pays en développement de bénéficier d'une réduction de taxes. Cette réduction contribuerait à faciliter l'accès au système du PCT aux déposants ressortissants de ces pays.

5. À la suite de la modification mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus, le barème de taxes actuellement en vigueur prévoit une réduction de 90% de la taxe de dépôt internationale et de la taxe de traitement selon le chapitre II du PCT si la demande internationale est déposée par un déposant qui est une personne physique et qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, où le revenu national brut (RNB) par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995 à 1997 est inférieur à 3000 dollars des États-Unis¹, selon les chiffres figurant dans la base de données de statistiques de comptabilité nationale établie par la Division de statistique de l'ONU (UNSD) (unstats.un.org/unsd/snaama/Introduction.asp) ou, en attendant la décision de l'Assemblée de l'Union du PCT sur les critères applicables, dans l'un des États mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus. La réduction de 90% est également appliquée à toute demande internationale déposée par un déposant, personne physique ou non, qui est ressortissant d'un État classé dans la catégorie des pays les moins avancés par l'Organisation des Nations Unies (www.un.org/special-rep/ohrlls/ldc/list.htm). S'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire aux critères susmentionnés.

6. Selon les critères actuellement en vigueur, les déposants qui sont ressortissants de 152 États remplissent les conditions requises pour bénéficier de la réduction des taxes, y compris les ressortissants des 9 États mentionnés au paragraphe 3. Ce nombre est plus élevé que celui des États contractants du PCT parce qu'un déposant qui est ressortissant d'un État non contractant peut être codéposant d'une demande avec un ressortissant d'un État contractant. En 2007, les ressortissants de pays satisfaisant aux critères applicables ont déposé au total 10 409 demandes internationales, dont 3330 ont été déposées par des personnes physiques ou des ressortissants de pays moins avancés et remplissaient donc les

¹ Tous les montants indiqués dans le présent document sont établis en dollars É.-U.

critères applicables pour bénéficier de la réduction. Les réductions de taxes accordées se sont élevées à environ 4,47 millions de francs suisses, soit 1,9% des recettes du Bureau international provenant du PCT.

7. Les critères actuellement en vigueur (à l'exception de l'adjonction des 9 pays mentionnés au paragraphe 3) ayant été énoncés en 1998, le chiffre de 3000 dollars É.-U. en ce qui concerne le RNB par habitant a été dépassé dans de nombreux pays. Cela est dû en partie à l'inflation à l'échelle internationale, mais aussi aux progrès économiques enregistrés dans de nombreux pays.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES OPTIONS

8. Le présent document définit un certain nombre de méthodes différentes d'établissement de critères actualisés permettant de bénéficier d'une réduction des taxes du PCT. Trois types de critères sont examinés, à savoir :

a) les critères fondés sur le revenu ou sur d'autres indicateurs économiques de développement utilisés par les institutions multilatérales en vue d'évaluer les besoins en matière d'aide au développement;

b) les critères fondés sur la taille d'un pays, mesurée en fonction de son poids économique, compte tenu du fait que les petits pays ont moins de possibilités de réaliser des économies d'échelle et peuvent donc avoir davantage besoin d'aide; et

c) les autres critères, tels que l'appartenance au groupe des 77 ou à d'autres organisations regroupant des pays en développement.

9. Il n'est pas nécessaire d'analyser la troisième option en détail, étant donné que la liste des pays satisfaisant aux critères énoncés dépend entièrement des critères retenus pour être membre du groupe ou de l'organisation concerné, qui ne tiennent pas nécessairement compte du niveau de développement économique et des besoins de ces pays, mais peuvent plutôt être fondés sur des considérations politiques, historiques ou géographiques, ce qui peut se traduire par l'incorporation de pays à revenu élevé et l'exclusion de pays à faible revenu. Cette option n'est pas étudiée plus en détail dans le présent document.

CRITÈRES FONDÉS SUR LE REVENU

10. Un moyen d'établir de nouveaux critères fondés sur le revenu pourrait être de prendre le montant de 3000 dollars É.-U. utilisé dans le barème de taxes actuellement en vigueur et de l'actualiser afin d'obtenir son équivalent en 2008, en se fondant sur une moyenne des taux d'inflation et de croissance économique des différents pays concernés. Toutefois, une telle méthode pourrait sembler quelque peu arbitraire, de sorte que d'autres options, peut-être plus objectives, sont exposées dans le présent document.

11. Étant entendu qu'il n'existe pas de méthode universellement admise de classement des pays selon leur revenu national par habitant, des méthodes et seuils différents sont utilisés par les institutions multilatérales telles que la Banque mondiale et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) dans le cadre de leurs programmes d'aide et de développement. Ces méthodes de classement pourraient être utilisées comme point de référence lors de l'établissement des critères permettant de bénéficier de la réduction des taxes du PCT.

12. Les catégories de revenu utilisées par la Banque mondiale dans ses procédures analytiques (revenu faible, intermédiaire ou élevé) s'appuient sur les catégories de prêt opérationnel de la banque (préférences en matière de travaux de génie civil, critères d'adhésion à l'Association internationale de développement, etc.). Ces catégories de prêt opérationnel, mises en place il y a trois décennies, sont fondées sur l'idée selon laquelle les pays à faible revenu doivent bénéficier des meilleures conditions auprès de la Banque mondiale.

13. Le processus d'établissement de seuils de revenu par habitant a débuté avec la découverte d'un rapport stable entre un indicateur synthétique de bien-être, tel que l'incidence de la pauvreté et la mortalité infantile d'une part et, d'autre part, des variables économiques, y compris le RNB par habitant évalué selon la méthode de l'Atlas de la Banque mondiale. Les seuils de revenu par habitant initiaux ont été établis sur la base de ce rapport et de la publication annuelle des ressources de la banque. Par la suite, ces seuils initiaux ont été actualisés chaque année de manière à prendre en considération les effets de l'inflation au niveau international.

14. Dans le système de classement actuel de la Banque mondiale, les pays sont regroupés en fonction du RNB par habitant de 2006, qui est converti en dollars É.-U. selon la méthode de l'Atlas de la Banque mondiale. Les différents groupes de pays sont, notamment : les pays à faible revenu (inférieur ou égal à 905 dollars É.-U.); les pays à revenu intermédiaire, tranche inférieure (de 906 à 3595 dollars É.-U.); les pays à revenu intermédiaire, tranche supérieure (de 3596 à 11 115 dollars É.-U.); et les pays à revenu élevé (supérieur ou égal à 11 116 dollars É.-U.).

15. Aux fins des programmes d'aide publique au développement (APD) mis en œuvre par l'OCDE, les pays sont divisés en quatre groupes en fonction du RNB par habitant de 2004 : pays les moins avancés (classement établi par les Nations Unies); pays à faible revenu (inférieur ou égal à 825 dollars É.-U.); pays à revenu intermédiaire, tranche inférieure (de 826 dollars É.-U. à 3255 dollars É.-U.); et pays à revenu intermédiaire, tranche supérieure (de 3256 dollars É.-U. à 10 065 dollars É.-U.). La liste des bénéficiaires des programmes d'APD est réexaminée tous les trois ans.

16. La liste établie par l'OCDE diffère légèrement de celle de la Banque mondiale en raison de l'utilisation de sources de données et de périodes différentes comme base du classement. Toutefois, le degré de corrélation entre la liste des pays remplissant actuellement les critères applicables pour bénéficier des réductions de taxes du PCT et les listes établies tant par la Banque mondiale que par l'OCDE est élevé. Parmi les 152 pays remplissant actuellement les critères requis pour bénéficier des réductions de taxes du PCT, 144 sont, ou seraient², classés par la Banque mondiale parmi les pays à faible revenu, à revenu intermédiaire, tranche inférieure ou à revenu intermédiaire, tranche supérieure. Huit pays sont classés dans la catégorie des pays à revenu élevé. Par ailleurs, trois pays qui ne remplissent pas actuellement les critères requis pour bénéficier des réductions de taxes du PCT sont classés parmi les pays à revenu intermédiaire, tranche inférieure ou les pays à revenu intermédiaire, tranche supérieure selon le classement de la Banque mondiale. Ce système de classement offre

² Tuvalu et Nauru ne figurent pas dans le classement officiel de la Banque mondiale mais, selon la méthode appliquée par cette dernière, ils seraient respectivement classés parmi les pays à revenu intermédiaire, tranche inférieure et les pays à revenu intermédiaire, tranche supérieure et sont considérés comme tels dans le présent document.

l'avantage de diviser les pays en groupes et d'actualiser régulièrement les critères retenus. Compte tenu de ces avantages et des similitudes avec les critères appliqués actuellement dans le cadre du PCT, l'utilisation du système de classement de la Banque mondiale comme référence pour établir des critères applicables aux fins des réductions de taxes du PCT présente des avantages.

17. Le tableau ci-après indique le nombre de demandes selon le PCT déposées en 2007 par des déposants qui sont ressortissants de pays classés selon le système de la Banque mondiale.

<i>Groupe</i>	<i>Demandes selon le PCT déposées en 2007</i>	<i>Demandes selon le PCT déposées par des déposants individuels</i>
Pays les moins avancés	6	6
Autres pays à faible revenu (Banque mondiale)	913	195
Autres pays à revenu intermédiaire, tranche inférieure (Banque mondiale)	5 834	1 673
Autres pays à revenu intermédiaire, tranche supérieure (Banque mondiale)	2 753	1 357
Pays à revenu élevé (Banque mondiale)	148 580	12 695
Total	158 086	15 926

18. Le système de classement de la Banque mondiale pourrait être simplement utilisé comme référence directe en vue d'établir des critères applicables permettant de bénéficier de la réduction des taxes du PCT : les déposants qui seraient des personnes physiques et seraient ressortissants de pays classés par la Banque mondiale parmi les pays à faible revenu, les pays à revenu intermédiaire, tranche inférieure et les pays à revenu intermédiaire, tranche supérieure bénéficieraient de la réduction des taxes du PCT. Le nombre de pays remplissant les critères serait ainsi porté à 147 : des 152 États remplissant actuellement les critères, huit pays qui, selon les critères de la Banque mondiale, sont classés parmi les pays "à revenu élevé" (Antigua-et-Barbuda, Bahreïn, Barbade, Émirats arabes unis, Estonie, République tchèque, Singapour et Trinité-et-Tobago) ne rempliraient plus les critères, alors que trois pays (Nauru, Palaos et Suriname), qui ne satisfont pas actuellement aux critères requis, pourraient bénéficier des réductions de taxes.

19. Toutefois, si l'on utilise le système de classement de la Banque mondiale comme référence directe en vue d'établir des critères applicables permettant de bénéficier de la réduction des taxes du PCT, il ne sera pas tenu compte du fait que les déposants qui sont ressortissants de certains pays récemment passés dans le groupe des pays "à revenu élevé" eu égard à leur niveau de développement économique peuvent encore avoir besoin d'assistance pendant un certain temps lors du dépôt de leurs demandes internationales. Il semblerait donc plus indiqué d'appliquer les critères de classement de la Banque mondiale en ne tenant pas compte du RNB par habitant pendant la période d'une année la plus récente, mais plutôt du RNB moyen par habitant pendant une période plus longue, par exemple quatre ans, ce qui laisserait aux "pays en transition" une "période tampon" pour remplir les critères permettant de bénéficier de la réduction des taxes du PCT. Par exemple, si l'on applique le seuil actuellement fixé par la Banque mondiale pour déterminer le classement dans les pays "à

revenu élevé” (11 116 dollars É.-U.) au RNB moyen par habitant pendant la période 2003-2006 selon les statistiques de l’ONU, 152 pays rempliraient les critères donnant droit à la réduction des taxes du PCT : des 152 États remplissant actuellement les critères, 3 pays (Bahreïn, Émirats arabes unis et Singapour) ne satisferaient plus aux critères, alors que trois pays (Nauru, Palaos et Suriname) qui ne remplissent pas actuellement les conditions requises, pourraient bénéficier de la réduction des taxes du PCT.

20. Cependant, il convient de noter que, même si une telle “période tampon” est prévue, si les critères fondés sur le revenu sont utilisés comme seuls critères pour déterminer le droit à bénéficier d’une réduction des taxes du PCT, certains pays en transition pourraient perdre, peut-être dans un délai relativement court, leur droit à bénéficier de ces réductions de taxes, même s’il peut être avancé que malgré leur passage dans la catégorie des pays à revenu relativement élevé l’économie de ces États peut être plus fragile que celui d’autres pays à revenu comparable et qu’il serait donc approprié de proposer une aide aux déposants de demandes internationales.

CRITÈRES FONDÉS SUR LA TAILLE DES PAYS

21. À la trente-sixième session de l’assemblée, certaines délégations ont fait valoir que les petits pays avaient moins de chances de profiter d’économies d’échelle et que, par conséquent, la taille d’un pays devait être prise en considération pour déterminer s’il remplissait les conditions requises pour bénéficier d’une réduction des taxes du PCT.

22. Une option pourrait donc consister à tenir compte de la taille d’un pays déterminée, par exemple, par son poids économique.

23. À cet égard, il a été proposé que le groupe de pays qui, sur la base de leur poids économique, rempliraient les critères donnant droit aux réductions de taxes du PCT, soit déterminé par référence à des catégories définies dans d’autres contextes, telles que les différentes catégories de pays en développement établies par l’Organisation des Nations Unies comprenant, par exemple, le groupe des “pays en développement sans littoral (PDSL)” et le groupe des “petits États insulaires en développement” (outre le groupe des “pays les moins avancés”) (voir la page d’accueil du Bureau du Haut Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement des Nations Unies à l’adresse www.unohrlls.org/fr/home/), ou par référence au groupe des “petites économies vulnérables” déterminé dans le cadre des négociations sur l’accès aux marchés des produits non agricoles au sein de l’Organisation mondiale du commerce (une “petite économie vulnérable” étant définie comme une économie représentant moins de 0,1% du commerce mondial des produits non agricoles pendant la période de référence 1999 – 2001 : voir le document TN/MA/S/18 de l’OMC intitulé *Parts des membres de l’OMC dans le commerce mondial des produits non agricoles, 1999-2004* qui peut être consulté à l’adresse docsonline.wto.org/DDFDocuments/tn/ma/S18.doc).

24. En ce qui concerne la proposition tendant à se fonder sur la définition des “petites économies vulnérables” déterminée dans le cadre des négociations sur l’accès aux marchés des produits non agricoles au sein de l’Organisation mondiale du commerce, il convient de noter que les chiffres relatifs aux parts des différents pays dans le commerce mondial des produits non agricoles, sur laquelle est fondée cette définition, sont collectés et mis à disposition uniquement eu égard aux membres de l’OMC, de sorte qu’il serait impossible de classer tous les États dont les déposants pourraient éventuellement bénéficier de réductions des taxes du PCT, étant entendu que certains de ces États ne sont pas membres de l’OMC.

Toutefois, on pourrait régler ce problème en fixant le seuil non pas en fonction des parts des États dans le commerce mondial des produits non agricoles, mais plutôt en fonction des parts des États dans le produit mondial brut, par exemple, en accordant une réduction de taxes aux déposants qui sont ressortissants d'États, et sont domiciliés dans des États, dont le PIB, selon les données les plus récentes publiées par l'Organisation des Nations Unies sur le PIB moyen sur une période de quatre ans, est inférieur à 0,1% du produit mondial brut.

25. Plus généralement, toutefois, s'il est possible d'appliquer des critères fondés sur la taille des pays, il semble difficile de se fonder uniquement sur ces critères pour déterminer le droit d'un pays à bénéficier de réductions des taxes du PCT, étant entendu que cela se traduirait par l'exclusion de certains grands pays à faible revenu, tandis que certains petits pays à revenu très élevé et à l'économie solide pourraient bénéficier de ces réductions. Par exemple, dans le groupe des "petits États insulaires en développement", un certain nombre de pays dont le RNB par habitant dépasse largement le seuil fixé actuellement par la Banque mondiale pour déterminer la catégorie des pays "à revenu élevé" (11 116 dollars É.-U.) bénéficieraient des réductions de taxes si l'appartenance au groupe des "petits États insulaires en développement" était le seul critère retenu. Par ailleurs, certains très petits pays figurent parmi les pays les plus riches du monde par habitant malgré le fait que leur PIB peut représenter moins de 0,1% du produit mondial brut.

COMBINAISON DU CRITÈRE FONDÉ SUR LE REVENU ET DU CRITÈRE FONDÉ SUR LA TAILLE DES PAYS

26. Compte tenu des avantages et des inconvénients des critères fondés uniquement sur le revenu ou sur la taille des pays indiqués plus haut, il semble qu'une combinaison des deux options permettrait d'établir un ensemble de critères objectifs. Prendre comme critère de base le critère fondé sur le revenu visé au paragraphe 19 (consistant notamment à appliquer le seuil actuellement fixé par la Banque mondiale pour déterminer le classement dans la catégorie des pays "à revenu élevé" (11 116 dollars É.-U.) au RNB moyen par habitant pendant la période 2003-2006 selon les statistiques de l'ONU) permettrait d'obtenir un ensemble de critères objectifs de classement du revenu des États, combiné à un mécanisme visant à faciliter le passage dans la catégorie des pays à revenu élevé et à réduire les fluctuations découlant des variations à court terme des taux de change en se fondant sur une moyenne sur quatre ans plutôt que sur les données les plus récentes uniquement. Afin d'apaiser les craintes suscitées par l'utilisation du critère fondé sur le revenu comme seul critère, il semblerait judicieux d'appliquer également un critère fondé sur la taille des pays en complément du critère fondé sur le revenu. Ce critère fondé sur la taille des pays pourrait être utilisé pour élever de 50% le seuil fixé pour déterminer le classement dans la catégorie des pays "à revenu élevé" (11 116 dollars É.-U.) en ce qui concerne les États remplissant les critères donnant droit à la réduction des taxes sur la base du critère fondé sur la taille des pays, ce qui permettrait à certains pays de petite taille mais à revenu (relativement) élevé de satisfaire aux critères applicables sur la base des critères fondés sur le revenu et des critères fondés sur la taille des pays, en sus des pays remplissant les critères uniquement sur la base des critères fondés sur le revenu. À cette fin, il semblerait plus équitable d'appliquer le critère fondé sur la taille énoncé au paragraphe 25, à savoir de fixer un seuil en fonction des parts des États dans le produit mondial brut.

27. La principale conséquence de l'utilisation du critère fondé sur la taille des pays énoncé au paragraphe 25 en sus du critère fondé sur le revenu serait qu'un certain nombre de petits États (essentiellement des petits États insulaires) dont le revenu moyen à l'heure actuelle correspond presque au seuil fixé par la Banque mondiale pour déterminer la catégorie des

pays “à revenu élevé” (et qui, bientôt, pourraient donc ne plus remplir les critères donnant droit aux réductions de taxes si le critère fondé sur le revenu est retenu comme seul critère), continueraient de satisfaire aux critères applicables pendant encore de nombreuses années, jusqu’à ce que leur revenu moyen excède de plus de 50% le seuil fixé par la Banque mondiale pour déterminer la catégorie des pays “à revenu élevé” ou que leur PIB représente plus de 0,1% du produit mondial brut, stade auquel ils ne seraient plus considérés comme vulnérables. En outre, une conséquence immédiate serait que trois autres États (Bahreïn, Malte et Slovaquie) rempliraient les critères donnant droit aux réductions de taxes, en sus des pays satisfaisant au critère fondé sur le revenu uniquement (voir le paragraphe 19).

PROPOSITION

28. Il est donc proposé qu’une réduction de 90% des taxes soit appliquée si la demande internationale est déposée par :

a) un déposant qui est une personne physique et qui est ressortissant d’un État, et est domicilié dans un État figurant parmi les États où le revenu national par habitant est inférieur au seuil fixé par la Banque mondiale pour déterminer la catégorie des pays à “revenu élevé” (d’après les données les plus récentes concernant le revenu national moyen par habitant sur une moyenne sur quatre ans publiées par l’Organisation des Nations Unies) *[si ce critère est appliqué, 152 États satisferaient actuellement aux critères requis];* ou

b) un déposant qui est une personne physique et qui est ressortissant d’un État, et est domicilié dans un État figurant parmi les États où le revenu national par habitant n’excède pas de plus de 50% le seuil fixé par la Banque mondiale pour déterminer la catégorie des pays à “revenu élevé” (d’après les données les plus récentes concernant le revenu national moyen par habitant sur une moyenne sur quatre ans publiées par l’Organisation des Nations Unies) et dont le produit intérieur brut représente moins de 0,1% du produit mondial brut (d’après les données les plus récentes concernant le produit intérieur brut moyen sur une moyenne sur quatre ans publiées par l’Organisation des Nations Unies) *[si ce critère est appliqué, 122 États satisferaient actuellement aux critères requis, dont trois ne rempliraient pas le critère énoncé au point a)];* ou

c) un déposant qui est une personne physique ou une personne morale et qui est ressortissant(e) d’un État, et est domicilié(e) dans un État classé dans la catégorie des pays les moins avancés par l’Organisation des Nations Unies *[si ce critère, qui est le même que celui énoncé au point 4.b) du barème de taxes actuellement en vigueur, est appliqué, 50 États satisferaient actuellement aux critères requis].*

29. Les États satisfaisant aux critères énoncés aux points a), b) ou c) (ou à plusieurs de ces critères) sont indiqués grâce à la mention (a), (b) ou (c) dans la troisième colonne du tableau faisant l’objet de l’annexe I.

30. Afin de tenir compte de l’évolution de la situation économique des États, il est proposé que les listes des pays remplissant les critères dans chaque groupe (voir le paragraphe 28.a), b) et c)) soient mises à jour tous les deux ans par le Bureau international conformément aux directives de l’assemblée (analogues aux directives données par l’assemblée concernant l’établissement d’un nouveau montant dans certaines taxes du PCT prescrites dans des monnaies autres que le franc suisse en cas de variations dans le taux de change entre les monnaies concernées (règles 15.2.d) et 16.1.d) du règlement d’exécution du PCT). Les listes révisées sur la base des données pertinentes applicables le jour de l’ouverture de chaque

session ordinaire de l'Assemblée de l'Union du PCT seraient communiquées aux États et, sous réserve de la rectification des erreurs factuelles, les nouvelles listes entreraient en vigueur à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante. Cette procédure permettrait d'indiquer clairement aux déposants et aux offices récepteurs quels déposants satisferaient aux critères applicables pour bénéficier de réductions et donnerait aussi deux années supplémentaires pour faciliter la transition des ressortissants d'États que leur statut, leur revenu moyen ou leur poids économique total ne permet pas de classer dans les catégories retenues.

31. Une proposition précise de mise en œuvre de cette option, sous la forme d'un projet modifié de barème de taxes, figure dans l'annexe II, en sus d'un projet de directives connexes qui fait l'objet de l'annexe III. Le projet de directives comprend également un mécanisme par lequel, si un État ne satisfait pas aux critères donnant droit aux réductions mais que de nouvelles données communiquées entre les sessions ordinaires de l'assemblée indiquent que cet État satisfait désormais aux critères, par exemple, parce que son revenu par habitant a chuté, il peut demander à figurer sur la liste sans devoir attendre la session ordinaire suivante de l'assemblée (alors que les États dont le revenu par habitant augmente continuent de bénéficier des réductions jusqu'à ce que la liste fasse l'objet d'une nouvelle mise à jour).

32. En ce qui concerne l'entrée en vigueur du barème de taxes modifié, il est proposé que les modifications présentées à l'annexe II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2009 et soient soumises aux dispositions habituellement prévues concernant le montant payable lorsque le montant de la taxe a changé (règle 15.4 eu égard à la taxe internationale de dépôt : le montant dû est le montant applicable à la date de réception de la demande internationale par l'office récepteur; règle 45bis.2.c) eu égard à la taxe de traitement de la recherche supplémentaire : le montant dû est le montant applicable à la date à laquelle la taxe de traitement de la recherche supplémentaire est payée; et règle 57.3.d) eu égard à la taxe de traitement selon le chapitre II : le montant dû est le montant applicable à la date à laquelle la taxe de traitement est payée. Par conséquent, les réductions seraient appliquées comme suit :

a) concernant la taxe internationale de dépôt, la nouvelle réduction serait applicable à toute demande internationale reçue par l'office récepteur le 1^{er} janvier 2009 ou après cette date. La réduction actuellement en vigueur continuerait d'être applicable à toute demande internationale reçue avant cette date, indépendamment de la date internationale de dépôt qui pourrait être accordée ultérieurement à cette demande (règle 15.4).

b) concernant la taxe de traitement et la taxe de traitement de la recherche supplémentaire, la nouvelle réduction serait applicable à toute demande à l'égard de laquelle la taxe aura été payée le 1^{er} janvier 2009 ou après cette date, quelle que soit la date à laquelle la demande de recherche internationale supplémentaire ou la demande d'examen préliminaire international, respectivement, aurait été présentée (règles 45bis.2.c) et 57.3.d)).

33. *L'assemblée est invitée :*

i) à examiner les options concernant les critères donnant droit aux réductions de taxes présentés dans le présent document;

ii) à adopter les propositions de modification du barème de taxes annexé au règlement d'exécution du PCT figurant dans l'annexe II;

iii) à décider que ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2009, conformément aux mesures transitoires énoncées au paragraphe 32;

iv) à adopter le projet de directives de l'assemblée relatives à l'actualisation des listes d'États remplissant les critères donnant droit à la réduction de certaines taxes du PCT, qui fait l'objet de l'annexe III; et

v) à décider que ces directives entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

DONNÉES ESSENTIELLES PAR PAYS

Pays	Réductions taxes PCT actuellement en vigueur (juillet 2008)	Nouvelles réductions taxes PCT	Catégorie selon classement Banque mondiale	Catégorie selon classement OCDE group	Pays en développement sans littoral	Petits États insulaires en développement	RNB par habitant en 2006	RNB moyen par habitant de 2003 à 2006	Nombre total demandes selon PCT (2007)	Demandes selon le PCT déposées par des déposants individuels (2007)	% du produit mondial brut
Afghanistan	Y	(a)(b)(c)	L	PMA	Y		319	259	-		0,017
Afrique du Sud	Y	(a)	UM	UM			5 005	4 464	406	226	0,517
Albanie	Y	(a)(b)	LM	LM			3 008	2 538	-		0,019
Algérie	Y	(a)	LM	LM			3 345	2 724	12	7	0,242
Allemagne			H				35 110	32 867	17 789	1 142	6,029
Andorre			H				44 962	39 656	3	1	0,007
Angola	Y	(a)(b)(c)	LM	PMA			2 602	1 596	-		0,099
Antigua-et-Barbuda	Y*	(a)(b)	H	UM		Y	10 888	9 789	-		0,002
Arabie saoudite			H	UM			15 131	12 196	45	2	0,759
Argentine	Y	(a)	UM	UM			5 340	4 218	32	19	0,452
Arménie	Y	(a)(b)	LM	LM	Y		2 044	1 413	4	3	0,013
Australie			H				36 400	32 400	2 052	427	1,625
Autriche			H				38 244	35 126	1 000	186	0,671
Azerbaïdjan	Y	(a)(b)	LM	LM	Y		2 222	1 387	7	5	0,041
Bahamas			H			Y	18 570	17 628	38	1	0,013
Bahreïn	Y*	(b)	H			Y	20 609	16 467	-		0,034
Bangladesh	Y	(a)(c)	L	PMA			462	438	-		0,142
Barbade	Y*	(a)(b)	H	UM		Y	11 291	9 902	191	1	0,007
Bélarus	Y	(a)(b)	LM	LM			3 781	2 756	10	7	0,077
Belgique			H				37 955	34 825	1 124	77	0,820
Belize	Y	(a)(b)	UM	UM		Y	3 560	3 321	1	1	0,003
Bénin	Y	(a)(b)(c)	L	PMA			531	492	-		0,010
Bhoutan	Y	(a)(b)(c)	LM	PMA	Y		1 419	1 209	-		0,002
Bolivie	Y	(a)(b)	LM	LM	Y		1 087	986	1	1	0,022
Bosnie-Herzégovine	Y	(a)(b)	LM	LM			2 946	2 519	13	12	0,024
Botswana	Y	(a)(b)	UM	UM	Y		4 387	4 165	-		0,018
Bésil	Y	(a)	UM	LM			5 502	3 870	394	158	2,229
Brunéi Darussalam			H				30 058	23 855	-		0,024
Bulgarie	Y	(a)(b)	UM				4 002	3 274	30	21	0,064
Burkina Faso	Y	(a)(b)(c)	L	PMA	Y		434	384	-		0,012
Burundi	Y	(a)(b)(c)	L	PMA	Y		110	93	1	1	0,002
Cambodge	Y	(a)(b)(c)	L	PMA			435	384	-		0,013
Cameroun	Y	(a)(b)	LM	L			974	890	1	1	0,039
Canada			H				38 360	32 501	2 830	487	2,652
Cap-Vert	Y	(a)(b)(c)	LM	PMA		Y	2 099	1 853	-		0,002
Chili	Y	(a)	UM	UM			7 679	6 036	17	3	0,304
Chine	Y	(a)	LM	LM			2 035	1 640	5 465	1 443	5,566
Chypre			H				23 735	21 012	71	7	0,038
Colombie	Y	(a)	LM	LM			2 763	2 313	45	33	0,273
Comores	Y	(a)(b)(c)	L	PMA		Y	485	463	-		0,001
Congo	Y	(a)(b)	LM	L			1 569	1 180	-		0,015
Costa Rica	Y	(a)(b)	UM	UM			4 857	4 376	3	1	0,046
Côte d'Ivoire	Y	(a)(b)	L	L			902	831	-		0,038

Légende :

- Y Oui (remplit les critères donnant actuellement droit aux réductions de taxes ou membre du groupe)
- * remplit les critères donnant droit aux réductions de taxes depuis le 1^{er} juillet 2008
- (a) remplit les nouveaux critères proposés donnant droit aux réductions de taxes fondés sur le revenu
- (b) remplit les nouveaux critères proposés donnant droit aux réductions de taxes fondés sur le classement dans la catégorie des "économies vulnérables"
- (c) remplit les critères proposés dans la partie (inchangée) donnant droit aux réductions de taxes fondés sur le classement dans la catégorie des PMA

- H Revenu élevé
- UM Revenu intermédiaire, tranche supérieure
- LM Revenu intermédiaire, tranche inférieure
- L Faible revenu
- PMA Pays moins avancé

PCT/A/38/5
Annexe I, page 2

Pays	Réductions taxes PCT actuellement en vigueur (juillet 2008)	Nouvelles réductions taxes PCT	Catégorie selon classement Banque mondiale	Catégorie selon classement OCDE group	Pays en développement sans littoral	Petits États insulaires en développement	RNB par habitant en 2006	RNB moyen par habitant de 2003 à 2006	Nombre total demandes selon PCT (2007)	Demandes selon le PCT déposées par des déposants individuels (2007)	% du produit mondial brut
Croatie	Y	(a)(b)	UM	UM			8 835	7 570	79	53	0,088
Cuba	Y	(a)	LM	LM		Y	4 571	3 891	22		0,109
Danemark			H				51 344	45 978	1 172	62	0,579
Djibouti	Y	(a)(b)(c)	LM	PMA			968	895	-		0,002
Dominique	Y	(a)(b)	UM	UM		Y	4 242	3 873	-		0,001
Égypte	Y	(a)	LM	LM			1 501	1 292	40	36	0,230
El Salvador	Y	(a)(b)	LM	LM			2 300	2 338	-		0,038
Émirats arabes unis	Y*		H				41 082	29 951	19	11	0,380
Équateur	Y	(a)(b)	LM	LM			2 787	2 398	2	2	0,085
Érythrée	Y	(a)(b)(c)	L	PMA			290	250	-		0,002
Espagne			H				27 530	24 477	1 289	365	2,557
Estonie	Y	(a)(b)	H				11 331	8 995	29	3	0,034
États-Unis d'Amérique			H				43 424	40 248	53 200	4 495	27,534
Éthiopie	Y	(a)(b)(c)	L	PMA	Y		164	134	-		0,028
Ex-République yougoslave de Macédoine	Y	(a)(b)	LM	LM	Y		3 070	2 699	5	4	0,013
Fédération de Russie	Y	(a)	UM				6 679	4 684	700	473	2,056
Fidji	Y	(a)(b)	LM	LM		Y	3 515	3 211	1	1	0,006
Finlande			H				40 013	36 168	1 992	112	0,438
France			H				35 725	33 044	6 521	511	4,664
Gabon	Y	(a)(b)	UM	UM			5 209	4 402	-		0,020
Gambie	Y	(a)(b)(c)	L	PMA			292	260	-		0,001
Géorgie	Y	(a)(b)	LM	LM			1 871	1 376	8	8	0,016
Ghana	Y	(a)(b)	L	L			522	432	-		0,026
Grèce			H				27 634	24 093	87	54	0,643
Grenade	Y	(a)(b)	UM	UM		Y	3 971	3 594	-		0,001
Guatemala	Y	(a)(b)	LM	LM			2 305	2 031	1	1	0,064
Guinée	Y	(a)(b)(c)	L	PMA			307	362	-		0,006
Guinée équatoriale	Y	(a)(b)(c)	UM	PMA			6 099	4 193	-		0,020
Guinée-Bissau	Y	(a)(b)(c)	L	PMA		Y	186	172	-		0,001
Guyana	Y	(a)(b)	LM	LM		Y	1 159	1 055	-		0,002
Haïti	Y	(a)(b)(c)	L	PMA		Y	489	401	-		0,010
Honduras	Y	(a)(b)	LM	LM			1 290	1 136	-		0,019
Hongrie	Y	(a)	UM				10 343	9 518	162	64	0,234
Îles Marshall	Y	(a)(b)	LM	LM		Y	3 295	3 154	-		0,000
Îles Salomon	Y	(a)(b)(c)	L	PMA		Y	849	746	-		0,001
Inde	Y	(a)	L	L			771	655	893	189	1,885
Indonésie	Y	(a)	LM	LM			1 350	1 069	9	7	0,761
Iran (République islamique d')	Y	(a)	LM	LM			3 396	2 602	3	3	0,505
Iraq	Y	(a)(b)	LM	LM			1 646	1 053	1	1	0,098
Irlande			H				44 052	39 320	401	46	0,455
Islande			H				50 586	45 617	52	7	0,033
Israël			H				20 409	18 680	1 716	343	0,293
Italie			H				31 360	29 073	2 940	573	3,857
Jamahiriya arabe libyenne	Y*	(a)	UM	UM			8 298	5 997	-		0,105
Jamaïque	Y	(a)(b)	LM	LM		Y	3 501	3 222	-		0,022

Légende :

- Y Oui (remplit les critères donnant actuellement droit aux réductions de taxes ou membre du groupe)
- * remplit les critères donnant droit aux réductions de taxes depuis le 1^{er} juillet 2008
- (a) remplit les nouveaux critères proposés donnant droit aux réductions de taxes fondés sur le revenu
- (b) remplit les nouveaux critères proposés donnant droit aux réductions de taxes fondés sur le classement dans la catégorie des "économies vulnérables"
- (c) remplit les critères proposés dans la partie (inchangée) donnant droit aux réductions de taxes fondés sur le classement dans la catégorie des PMA

- H Revenu élevé
- UM Revenu intermédiaire, tranche supérieure
- LM Revenu intermédiaire, tranche inférieure
- L Faible revenu
- PMA Pays moins avancé

PCT/A/38/5
Annexe I, page 3

Pays	Réductions taxes PCT actuellement en vigueur (juillet 2008)	Nouvelles réductions taxes PCT	Catégorie selon classement Banque mondiale	Catégorie selon classement OCDE group	Pays en développement sans littoral	Petits États insulaires en développement	RNB par habitant en 2006	RNB moyen par habitant de 2003 à 2006	Nombre total demandes selon PCT (2007)	Demandes selon le PCT déposées par des déposants individuels (2007)	% du produit mondial brut
Japon			H				35 333	35 491	27 724	607	9,257
Jordanie	Y	(a)(b)	LM	LM			2 548	2 262	22		0,030
Kazakhstan	Y	(a)	UM	LM	Y		4 727	3 184	16	13	0,161
Kenya	Y	(a)(b)	L	L			645	518	4	2	0,050
Kirghizistan	Y	(a)(b)	L	L	Y		516	437	2	1	0,006
Kiribati	Y	(a)(b)(c)	LM	PMA		Y	1 391	1 345	-		0,000
Koweït			H				40 114	29 630	3	2	0,211
Lesotho	Y	(a)(b)(c)	LM	PMA	Y		876	812	-		0,003
Lettonie	Y	(a)(b)	UM				8 532	6 501	21	11	0,042
Liban	Y	(a)(b)	UM	UM			5 342	5 188	2		0,046
Libéria	Y	(a)(b)(c)	L	PMA			153	127	-		0,001
Liechtenstein			H				82 826	82 228	69	4	0,007
Lituanie	Y	(a)(b)	UM				8 400	6 854	13	6	0,061
Luxembourg			H				71 336	62 437	163	10	0,085
Madagascar	Y	(a)(b)(c)	L	PMA			283	276	-		0,011
Malaisie	Y	(a)	UM	UM			5 428	4 673	106	46	0,311
Malawi	Y	(a)(b)(c)	L	PMA	Y		162	150	-		0,005
Maldives	Y	(a)(b)(c)	LM	PMA		Y	2 897	2 531	-		0,002
Mali	Y	(a)(b)(c)	L	PMA	Y		477	432	-		0,012
Malte		(b)	H				14 575	13 509	13	1	0,012
Maroc	Y	(a)	LM	LM			2 046	1 840	18	14	0,136
Maurice	Y	(a)(b)	UM	UM		Y	5 162	5 000	9		0,013
Mauritanie	Y	(a)(b)(c)	L	PMA			930	646	-		0,006
Mexique	Y	(a)	UM	UM			7 755	6 908	183	119	1,732
Micronésie (États fédérés de)	Y	(a)(b)	LM	LM		Y	2 317	2 241	-		0,001
Moldova	Y	(a)(b)	LM	L	Y		876	765	4	4	0,007
Monaco			H				35 725	33 044	7		0,002
Mongolie	Y	(a)(b)	L	L	Y		1 119	793	-		0,006
Monténégro	Y	(a)(b)	UM	LM			3 745	3 203	-		0,005
Mozambique	Y	(a)(b)(c)	L	PMA			324	285	-		0,015
Myanmar	Y	(a)(b)(c)	L	PMA			281	239	-		0,028
Namibie	Y	(a)(b)	LM	LM			3 141	2 880	2	1	0,013
Nauru		(a)(b)	[UM]	UM		Y	7 842	7 225	-		0,000
Népal	Y	(a)(b)(c)	L	PMA	Y		270	263	-		0,017
Nicaragua	Y	(a)(b)	LM	L			946	839	-		0,011
Niger	Y	(a)(b)(c)	L	PMA			245	227	-		0,007
Nigéria	Y	(a)	L	L			804	637	2	2	0,277
Norvège			H				71 822	60 113	598	86	0,697
Nouvelle-Zélande			H				23 766	22 616	398	107	0,221
Oman	Y*	(a)(b)	UM	H			11 275	9 840	-		0,075
Ouganda	Y	(a)(b)(c)	L	PMA	Y		324	286	-		0,022
Ouzbékistan	Y	(a)(b)	L	L	Y		597	490	-		0,034
Pakistan	Y	(a)	L	L			931	791	4	1	0,307
Palaos		(a)(b)	UM	UM		Y	8 011	7 114	-		0,000
Panama	Y	(a)(b)	UM	UM			4 726	4 245	12	1	0,036
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Y	(a)(b)	L	L		Y	891	774	-		0,013

Légende :

- Y Oui (remplit les critères donnant actuellement droit aux réductions de taxes ou membre du groupe)
- * remplit les critères donnant droit aux réductions de taxes depuis le 1^{er} juillet 2008
- (a) remplit les nouveaux critères proposés donnant droit aux réductions de taxes fondés sur le revenu
- (b) remplit les nouveaux critères proposés donnant droit aux réductions de taxes fondés sur le classement dans la catégorie des "économies vulnérables"
- (c) remplit les critères proposés dans la partie (inchangée) donnant droit aux réductions de taxes fondés sur le classement dans la catégorie des PMA

- H Revenu élevé
- UM Revenu intermédiaire, tranche supérieure
- LM Revenu intermédiaire, tranche inférieure
- L Faible revenu
- PMA Pays moins avancé

PCT/A/38/5
Annexe I, page 4

Pays	Réductions taxes PCT actuellement en vigueur (juillet 2008)	Nouvelles réductions taxes PCT	Catégorie selon classement Banque mondiale	Catégorie selon classement OCDE group	Pays en développement sans littoral	Petits États insulaires en développement	RNB par habitant en 2006	RNB moyen par habitant de 2003 à 2006	Nombre total demandes selon PCT (2007)	Demandes selon le PCT déposées par des déposants individuels (2007)	% du produit mondial brut
Paraguay	Y	(a)(b)	LM	LM	Y		1 543	1 262	-		0,019
Pays-Bas			H				40 936	37 972	4 204	143	1,386
Pérou	Y	(a)	LM	LM			3 138	2 638	2	2	0,188
Philippines	Y	(a)	LM	LM			1 482	1 231	18	14	0,244
Pologne	Y	(a)	UM				8 508	7 010	103	45	0,701
Portugal			H				17 796	16 626	90	18	0,400
Qatar			H				66 063	49 251	-		0,110
République arabe syrienne	Y	(a)(b)	LM	LM			1 479	1 275	2	2	0,065
République centrafricaine	Y	(a)(b)(c)	L	PMA	Y		332	306	-		0,003
République de Corée			H				18 147	15 427	7 060	1 515	1,822
République démocratique du Congo	Y	(a)(b)(c)	L	PMA			128	113	-		0,017
République démocratique populaire lao	Y	(a)(b)(c)	L	PMA	Y		568	457	-		0,007
République dominicaine	Y	(a)(b)	LM	LM		Y	3 109	2 373	2	1	0,066
République populaire démocratique de Corée	Y	(a)(b)	L	L			508	492	2	1	0,025
République tchèque	Y	(a)	H				13 152	10 839	130	38	0,295
République-Unie de Tanzanie	Y	(a)(b)(c)	L	PMA			332	314	-		0,027
Roumanie	Y	(a)	UM				5 497	3 979	30	24	0,254
Royaume-Uni			H				40 086	36 404	5 538	742	4,952
Rwanda	Y	(a)(b)(c)	L	PMA	Y		242	215	-		0,005
Sainte-Lucie	Y	(a)(b)	UM	UM		Y	5 349	4 891	-		0,002
Saint-Kitts-et-Névis	Y	(a)(b)	UM	UM		Y	9 106	7 806	2		0,001
Saint-Marin			H				41 044	38 726	20		0,003
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Y	(a)(b)	UM	UM		Y	3 537	3 315	-		0,001
Samoa	Y	(a)(b)(c)	LM	PMA		Y	2 205	1 991	-		0,001
Sao Tomé-et-Principe	Y	(a)(b)(c)	L	PMA		Y	356	363	-		0,000
Sénégal	Y	(a)(b)(c)	L	PMA			773	701	1	1	0,019
Serbie	Y	(a)(b)	UM	LM			4 700	3 449	23	20	0,075
Seychelles	Y*	(a)(b)	UM	UM		Y	7 656	7 800	6		0,001
Sierra Leone	Y	(a)(b)(c)	L	PMA			312	275	-		0,004
Singapour	Y*		H			Y	29 207	24 997	532	59	0,276
Slovaquie	Y	(a)	UM				9 822	8 076	38	16	0,115
Slovénie		(b)	H				18 231	16 336	86	19	0,077
Somalie	Y	(a)(b)(c)	L	PMA			274	270	-		0,005
Soudan	Y	(a)(b)(c)	L	PMA			899	626	4	4	0,074
Sri Lanka	Y	(a)(b)	LM	LM			1 407	1 169	7	7	0,057
Suède			H				42 055	38 617	3 640	207	0,799
Suisse			H				52 922	51 812	3 742	223	0,782
Suriname		(a)(b)	LM	LM		Y	4 478	3 567	-		0,004
Swaziland	Y	(a)(b)	LM	LM	Y		2 448	2 243	-		0,006
Tadjikistan	Y	(a)(b)	L	L	Y		524	422	-		0,006
Tchad	Y	(a)(b)(c)	L	PMA	Y		335	289	-		0,014
Thaïlande	Y	(a)	LM	LM			3 185	2 674	5	2	0,430
Timor-Leste	Y	(a)(b)(c)	L	PMA		Y	761	569	-		0,001

Légende :

- Y Oui (remplit les critères donnant actuellement droit aux réductions de taxes ou membre du groupe)
* remplit les critères donnant droit aux réductions de taxes depuis le 1^{er} juillet 2008
(a) remplit les nouveaux critères proposés donnant droit aux réductions de taxes fondés sur le revenu
(b) remplit les nouveaux critères proposés donnant droit aux réductions de taxes fondés sur le classement dans la catégorie des "économies vulnérables"
(c) remplit les critères proposés dans la partie (inchangée) donnant droit aux réductions de taxes fondés sur le classement dans la catégorie des PMA

- H Revenu élevé
UM Revenu intermédiaire, tranche supérieure
LM Revenu intermédiaire, tranche inférieure
L Faible revenu
PMA Pays moins avancé

PCT/A/38/5
Annexe I, page 5

Pays	Réductions taxes PCT actuellement en vigueur (juillet 2008)	Nouvelles réductions taxes PCT	Catégorie selon classement Banque mondiale	Catégorie selon classement OCDE group	Pays en développement sans littoral	Petits États insulaires en développement	RNB par habitant en 2006	RNB moyen par habitant de 2003 à 2006	Nombre total demandes selon PCT (2007)	Demandes selon le PCT déposées par des déposants individuels (2007)	% du produit mondial brut
Togo	Y	(a)(b)(c)	L	PMA			352	335	-		0,005
Tonga	Y	(a)(b)	LM	LM		Y	2 304	2 012	-		0,000
Trinité-et-Tobago	Y*	(a)(b)	H	UM		Y	13 205	10 344	2	1	0,038
Tunisie	Y	(a)(b)	LM	LM			2 830	2 666	8	3	0,064
Turkménistan	Y	(a)(b)	LM	LM	Y		1 234	1 105	-		0,014
Turquie	Y	(a)	UM	UM			5 380	4 466	355	68	0,819
Tuvalu	Y	(a)(b)(c)	[LM]	PMA		Y	2 441	2 208	-		0,000
Ukraine	Y	(a)	LM	LM			2 261	1 619	94	80	0,222
Uruguay	Y	(a)(b)	UM	UM			5 644	4 371	5	1	0,040
Vanuatu	Y	(a)(b)(c)	LM	PMA		Y	1 556	1 460	-		0,001
Venezuela	Y	(a)	UM	UM			6 541	4 786	5	4	0,376
Vietnam	Y	(a)	L	L			656	567	6	4	0,121
Yémen	Y	(a)(b)(c)	L	PMA			786	660	-		0,039
Zambie	Y	(a)(b)(c)	L	PMA	Y		884	572	-		0,023
Zimbabwe	Y	(a)(b)	L	L	Y		131	228	-		0,004

[L'annexe II suit]

Légende :

- | | | | |
|-----|---|-----|--|
| Y | Oui (remplit les critères donnant actuellement droit aux réductions de taxes ou membre du groupe) | H | Revenu élevé |
| * | remplit les critères donnant droit aux réductions de taxes depuis le 1 ^{er} juillet 2008 | UM | Revenu intermédiaire, tranche supérieure |
| (a) | remplit les nouveaux critères proposés donnant droit aux réductions de taxes fondés sur le revenu | LM | Revenu intermédiaire, tranche inférieure |
| (b) | remplit les nouveaux critères proposés donnant droit aux réductions de taxes fondés sur le classement dans la catégorie des "économies vulnérables" | L | Faible revenu |
| (c) | remplit les critères proposés dans la partie (inchangée) donnant droit aux réductions de taxes fondés sur le classement dans la catégorie des PMA | PMA | Pays moins avancé |

ANNEXE II

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT :

BARÈME DE TAXES

(version modifiée proposée qui entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2009)³

Taxes	Montants
1. Taxe internationale de dépôt : (règle 15.2)	1 330 francs suisses plus 15 francs suisses par feuille de la demande internationale à compter de la 31 ^e
2. Taxe de traitement de la recherche supplémentaire : (règle 45bis.2)	200 francs suisses
3. Taxe de traitement : (règle 57.2)	200 francs suisses
Réductions	
4. La taxe internationale de dépôt est réduite du montant suivant si la demande internationale est, conformément aux instructions administratives, déposée :	
a) sur papier avec une copie sous forme électronique, en format à codage de caractères, de la requête et de l'abrégé :	100 francs suisses
b) sous forme électronique, la requête n'étant pas en format à codage de caractères :	100 francs suisses
c) sous forme électronique, la requête étant en format à codage de caractères :	200 francs suisses
d) sous forme électronique, la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères :	300 francs suisses

³ La version sur laquelle sont fondées les présentes propositions de modification inclut les modifications déjà adoptées par l'assemblée, qui doivent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2009 (voir le paragraphe 153 et la page 13 de l'annexe V du document PCT/A/36/13).

[version modifiée proposée du barème de taxes, suite]

5. La taxe internationale de dépôt prévue au point 1 (compte tenu, le cas échéant, de la réduction prévue au point 4), la taxe de traitement de la recherche supplémentaire prévue au point 2 et la taxe de traitement prévue au point 3 sont réduites de 90% si la demande internationale est déposée par :

- a) un déposant qui est une personne physique et qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État qui figure sur la liste des États où le revenu national par habitant (déterminé d'après les données les plus récentes publiées par l'Organisation des Nations Unies, sur une moyenne sur quatre ans, concernant le revenu national moyen par habitant ~~retenu pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997~~) est inférieur au seuil fixé par la Banque mondiale pour déterminer la catégorie des pays "à revenu élevé" à 3 000 dollars des États-Unis ou, en attendant la décision de l'Assemblée de l'Union du PCT sur les critères applicables expressément indiqués dans le présent sous-alinéa, qui est ressortissant d'un des États suivants et y est domicilié : Antigua-et-Barbuda, Bahreïn, Barbade, Émirats arabes unis, Jamahiriya arabe libyenne, Oman, Seychelles, Singapour et Trinité-et-Tobago; ou
- b) un déposant qui est une personne physique et qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État qui figure sur la liste des États où le revenu national par habitant n'excède pas de plus de 50% le seuil fixé par la Banque mondiale pour déterminer la catégorie des pays "à revenu élevé" visée au point a) et dont le produit intérieur brut représente moins de 0,1% du produit mondial brut (d'après les données les plus récentes publiées par l'Organisation des Nations Unies, sur une moyenne sur quatre ans, concernant le produit intérieur brut moyen); ou
- c) un déposant, personne physique ou non, qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, qui est figure sur la liste des États classés par l'Organisation des Nations Unies dans la catégorie des pays les moins avancés ~~par l'Organisation des Nations Unies,~~

étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire au moins à l'un des ~~aux~~ critères énoncés au point 5.a), ~~ou au point 5.b)~~ ou c). Les listes des États visés aux points a), b) et c) sont mises à jour par le Directeur général au moins deux fois par an conformément aux directives données par l'assemblée.

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

PROPOSITION DE DIRECTIVES CONCERNANT LA MISE À JOUR
DES LISTES DES ÉTATS SATISFAISANT AUX CRITÈRES DONNANT DROIT
À LA RÉDUCTION DE CERTAINES TAXES DU PCT

L'assemblée établit ci-après les directives mentionnées dans le barème de taxes, étant entendu que, sur la base de l'expérience acquise, elle peut modifier à tout moment ces directives :

1) au moment de chaque session ordinaire de l'assemblée, le Directeur général établit des projets de listes des États qui semblent satisfaire aux critères visés

i) au point 5.a) du barème de taxes selon la définition la plus récente du seuil fixé par la Banque mondiale pour déterminer la catégorie des pays "à revenu élevé", et les données les plus récentes de l'Organisation des Nations Unies concernant le revenu national moyen par habitant sur une moyenne sur quatre ans, ces deux éléments devant être publiés au moins deux semaines avant le premier jour de cette session de l'assemblée;

ii) au point 5.b) du barème de taxes selon les éléments mentionnés au point i), et les données les plus récentes de l'Organisation des Nations Unies concernant le produit intérieur brut publiés au moins deux semaines avant le premier jour de cette session de l'assemblée;

iii) au point 5.c) du barème de taxes selon la liste la plus récente des pays classés par l'Organisation des Nations Unies dans la catégorie des pays les moins avancés, publiée au moins deux semaines avant le premier jour de cette session de l'assemblée;

et il communique ces listes aux États contractants du PCT et aux États ayant le statut d'observateur auprès de l'assemblée, pour qu'ils formulent des observations avant la fin de la session.

2) à l'issue de la session, le Directeur général établit de nouvelles listes en tenant compte des observations formulées. Les listes révisées prennent effet le premier jour de l'année civile suivant la session susmentionnée et sont utilisées pour déterminer, conformément aux règles 15.4, 45*bis*.2.c) et 57.3.d), si un État satisfait aux critères donnant droit à la réduction, visée aux points 5.a), 5.b) et 5.c), respectivement, du barème de taxes, de toute taxe due. Les listes révisées sont publiées dans la Gazette.

3) lorsqu'un État ne figure pas sur une liste donnée mais que, par la suite, il satisfait aux critères applicables pour figurer sur cette liste à la suite de la publication, à l'expiration du délai de deux semaines avant le premier jour de la session ordinaire de l'assemblée visée à l'alinéa 1, d'une définition révisée du seuil fixé par la Banque mondiale pour déterminer la catégorie des pays "à revenu élevé", de données révisées concernant le revenu national moyen par habitant ou le PIB publiées par l'Organisation des Nations Unies, ou d'une liste révisée des États classés dans la catégorie des pays les moins avancés par l'Organisation des Nations Unies, cet État peut demander au Directeur général de réviser la liste pertinente des États. Cette liste révisée prend effet à la date que fixe le Directeur général, cette date se situant dans un délai ne dépassant pas trois mois à partir de la date de réception de la demande. Les listes révisées sont publiées dans la Gazette.

[Fin de l'annexe III et du document]